

Régime d'aides n° SA. 43703 relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier pour la période 2015-2020.

Le régime n'entrera en vigueur qu'à compter de l'accusé de réception visé à l'article 9, paragraphe 1, du Règlement (UE) N°702/2014.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 40 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA. 43703.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques (FEADER, contreparties nationales et financement national complémentaire) en faveur de la desserte forestière et de la mobilisation du bois.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA. 43703 (2015/XA), relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

- Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA. 43703 (2015/XA), relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Programme de Développement Rural Régional du Languedoc-Roussillon approuvé le 14 septembre 2015, type d'opération 4.3.4
- Articles L.1511 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

2. Durée

Le présent régime est applicable du 12 avril 2015 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres,

c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;

- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;

- aides accordées à des entreprises en difficulté ;

- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;

b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;

c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

a - le nom et la taille de l'entreprise ;

b - une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;

c - la localisation du projet ;

d - la liste des coûts admissibles ;

e - le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;

f - le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

L'aide :

- est accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional conformément au règlement (UE) N°1305/2013 en tant qu'aide cofinancée par le FEADER ou en tant que financement national complémentaire (« top up »)

- est identique au type d'opération 4.3.4 de la mesure 4 du Programme de Développement Rural Régional.

L'objectif de l'aide est de favoriser la mobilisation des bois, dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

Pour y parvenir, il est proposé de compléter le réseau de desserte primaire (cf. définition) dans les secteurs où cela est encore nécessaire, de mettre en place un réseau de pistes secondaires accessibles aux engins de débardage mais aussi de faciliter le développement du câble forestier dans les secteurs de montagne, par un soutien aux travaux d'infrastructure. En facilitant l'accès aux forêts, ces investissements contribuent à leur caractère multifonctionnel.

Les routes forestières sont ouvertes au public gratuitement.

Pour le présent régime, la notion de forêt englobe les landes, maquis et garrigues, conformément aux dispositions de l'art. L. 111-2 (al. 2) du code forestier.

L'investissement est conforme à la législation de l'Union et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle

5.2. Coûts admissibles

Seuls les travaux de création des infrastructures, de mise au gabarit des routes forestières et les nouveaux aménagements sont éligibles (les travaux relevant de l'entretien courant sont exclus).

a) Investissements matériels :

- Travaux de création et mise au gabarit de routes forestières (cf. définition),
- Création de pistes de débardage (cf. définition),
- Travaux de création des places de dépôt, de retournement et des plate-formes de tri des bois,
- Aménagements nécessaires à l'installation de câbles mobiles ou d'autres systèmes de débardage,
- Travaux connexes faisant partie intégrante du projet (fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, etc.).
- Travaux de résorption de points noirs (cf définition) empêchant le passage de camions grumiers sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie publique revêtue et la voirie interne au massif, à l'exclusion de travaux de revêtement de confort sur la bande de roulement ou de réfection de gros ouvrages d'art de type pont.

b) Frais généraux :

- Dépenses liées à la mise en place de servitude de passage pour les zones de montagne (L. 155-1 du Code Forestier), dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.
- Lors de la réalisation d'investissements matériels et dans le cadre du dossier global : les frais de maîtrise d'œuvre (en amont du projet et pour le suivi des travaux), dans la limite de 12 % du montant HT des dépenses éligibles.

c) Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion ;
- Les études exigées par la réglementation ;
- Les investissements liés à la prise en compte de tronçons et des surcoûts (largeur, caractéristiques de la chaussée, traitements, aménagements) engendrés par les fonctions non forestières pour les projets multifonctionnels.
- Les coûts liés aux contrats de location-vente, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance
- Les fonds de roulement

5.3. Entreprises bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers et leurs associations,
- Les groupements forestiers,
- Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts, les sections de commune,
- Les syndicats intercommunaux, les collectivités et leurs groupements ayant pour compétence la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers,
- Les structures de regroupement des investissements (titulaires des engagements juridiques et techniques liés à la réalisation de l'opération) :
 - Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières et organisations de producteurs,

- Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF),
- Communes, lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt,
- Propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant la forêt de plusieurs propriétaires dont la leur,
- Office National des Forêts.

5.4. Forme de l'aide

Les aides visées aux paragraphes a) et b) du point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

5.5. Intensité et plafond de l'aide

Dans le cas des investissements à visées non productives destinés exclusivement à améliorer la valeur environnementale des forêts et des investissements dans les routes forestières qui sont ouvertes gratuitement au public et qui contribuent au caractère multifonctionnel des forêts, l'intensité de l'aide est limitée à :

- 50% du montant HT de la dépenses éligible pour les projets individuels,
- 80% du montant HT de la dépense éligible pour les projets collectifs (cf. définition).

Dans le cas des investissements qui améliorent le potentiel économique à court ou à long terme des forêts, l'intensité de l'aide est limitée à 40% du montant des coûts admissibles.

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

6- Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime est de 7 M€.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en**

partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du Règlement (UE) N°1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le Règlement (UE) N°702/2014.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet de la Région Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante : www.laregion.fr/pdr

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N°702/2014, l'octroi des aides individuelles dans le cadre du présent régime relevant du champ d'application du règlement (UE) N°1305/2013 et ces aides étant soit cofinancées par le Feader, soit accordées en tant que financement national complémentaire en faveur de telles mesures cofinancées, il est choisi de ne pas les publier sur le site web des aides d'État, visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014. En effet, l'octroi des aides individuelles est déjà publié conformément aux articles 111, 112 et 113 du Règlement (UE) N°1306/2013. Il sera fait référence au site web visé à l'article 111 du Règlement (UE) N°1306/2013 sur le site web consacré aux aides d'État visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014.

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime. Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle :

- a) les aides ad hoc; ainsi qu'
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Conseil : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées.

Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Desserte interne au massif : route forestière ou piste traversant des parcelles boisées et permettant la circulation d'engins d'abattage, de débardage ou de grumiers pour réaliser les travaux forestiers et mobiliser le bois.

Desserte primaire : desserte accessible par camion grumier.

Route forestière : ouvrage permettant de supporter des véhicules lourds de type grumiers ou camions, soit des charges allant jusqu'à 15 tonnes par essieu par tous les temps.

Piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Tire de débardage : ouvrage pénétrant dans le peuplement forestier et permettant de sortir le bois jusqu'à la piste par traînage ou portage.

Point noir : passages étroits, virages trop fermés, bandes de roulement très fortement endommagées, tronçons à forte pente, limitation de tonnage liée à de petits ouvrages d'arts type passages buses ou ponceaux...

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empièchement, éventuellement béton sur de courtes distances) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Projet collectif : un projet est considéré comme collectif s'il répond au moins à l'une des deux conditions suivantes:

- il est porté par un groupement forestier;
- il rassemble au moins 2 propriétaires, ayant chacun au moins une parcelle forestière productive de superficie supérieure ou égale à 1 hectare desservie par le projet, et distance entre deux parcelles desservies inférieure à 5 km.